



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mitoyenneté

Question écrite n° 2616

## Texte de la question

M. Richard Mallié appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disposition de l'article 671 du code civil qui évoque les règles à respecter par les propriétaires qui plantent arbres, arbrisseaux et arbustes. En effet, cet article traite de la distance des plantations par rapport à la ligne séparative de deux propriétés, qui est fixée à 2 mètres lorsqu'elles dépassent 2 mètres de hauteur mais qui passe sous silence toutes distances supérieures à 2 mètres. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 671 du code civil, à défaut d'un règlement particulier ou d'un usage constant et reconnu, tout arbre de plus de 2 mètres doit être planté à une distance minimale de 2 mètres de la ligne séparative des fonds. Le code civil ne prescrit en revanche aucune limite à la hauteur d'un arbre planté à plus de 2 mètres de la ligne séparative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Richard Mallié](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2616

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 2007, page 5137

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2007, page 8254